CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.714 du 11 mars 2014

A.210.969 /XIII-6820

En cause : 1. **MEENS** Pierre,

2. **RADELET** Marie-Julie,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place de Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de La Bruyère**,
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Martin ORBAN, avocat,
   Kaperberg 50
   4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 6 décembre 2013 par Pierre MEENS et Marie-Julie RADELET en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du collège communal du 30 septembre 2013, octroyant un permis d'urbanisme aux consorts RELEKOM-BARROY, pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale sur la parcelle sise rue du Village, Meux, et cadastrée section C, n° 150z2;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. SUNNAERT, loco Mes P. HENRY et F. CULOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme Aurélie MEUR, juriste, comparaissant pour la première partie adverse et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège communal de La Bruyère a, par une délibération du 18 décembre 2013, procédé au retrait de l'acte attaqué;

Considérant que cette décision de retrait a été notifiée aux bénéficiaires du permis par une lettre recommandée à la poste le 23 décembre 2013; que, toutefois, cette notification ne mentionne par les voies de recours; que, dès lors, à l'heure actuelle, ce retrait n'est pas définitif; que, ledit permis n'est plus, cependant, susceptible d'une exécution immédiate; que par conséquent, la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.